Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00027

Numéro 10414 du rôle.

Audience publique du mardi, 18 février 2025.

Composition:

Brigitte KONZ Présidente,
Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), fonctionnaire communal, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 11 septembre 2000,

ayant initialement comparu par Maître Pierre PROBST, et comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

E T

1) **PERSONNE2.)**, électricien, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.)**, cultivateur, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

sub 1) ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, puis par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

sub 2) ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, et comparant actuellement par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 juin 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 11 septembre 2000, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir prononcer le partage, la liquidation et la licitation des biens ayant appartenu à leurs père et mère, les défunts PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ; voir dire qu'il faut inclure dans ledit partage les donations faites par les de cujus suivant actes passés devant Maître Martine WEINANDY en date des 6 novembre 1995, 18 septembre 1998 et 1er janvier 1990 ; et voir déclarer nuls tous actes éventuels obstatifs au partage.

Vu le jugement civil no. 66/2002 rendu le 28 mai 2002 aux termes duquel le tribunal de ce siège a, avant tout autre progrès en cause, nommé trois experts avec la mission *« de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer si l'exploitation agricole dépendant de la succession de feu PERSONNE4.) constitue ou non une unité économique viable ».*

Vu le jugement civil no. 98/2010 rendu le 27 juillet 2010 aux termes duquel le tribunal de ce siège a, avant tout autre progrès en cause, nommé deux experts avec la mission *« de concilier les parties si faire se peut, sinon de*
- calculer, selon les exigences de la loi, la valeur de rendement des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle ;
- déterminer le montant de la soulte à payer le cas échéant par l'attributaire aux cohéritiers ;
- le cas échéant, déterminer et évaluer les biens ne dépendant pas de l'exploitation agricole stricto sensu et proposer des lots ».

Vu l'ordonnance rendue le 1er février 2017 nommant expert Winfried VON LOË avec la mission « *d'assister les experts Maîtres François JACQUES et Alain BINGEN dans leur mission d'expertise tel que définie par jugement no. 98/2010 du 27 juillet 2010 et plus précisément afin d'évaluer les 11,66 ha de bois en indivision* ».

Vu l'ordonnance rendue le 27 octobre 2017 nommant l'expert Lucien MELCHIOR en remplacement de Winfried VON LOË.

Faits

PERSONNE4.) est décédé ab intestat le DATE1.). Son épouse PERSONNE5.) était déjà décédée le DATE2.).

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) furent mariés sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu pardevant notaire Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à Redingen en date du 29 mars 1984 avec attribution au conjoint survivant.

Les époux PERSONNE5.) et PERSONNE4.) ont trois fils, à savoir PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Dans leur rapport d'expertise établi le 25 mai 2003 et déposé le 24 octobre 2003 au tribunal d'arrondissement de Diekirch, ceci suite au jugement no. 66/2002 rendu le 28 mai 2002 par le tribunal de céans, les experts nommés retiennent que l'exploitation agricole de la famille PERSONNE6.) constitue une unité économique viable au sens de l'article 832-1 du Code civil.

Dans leur rapport établi le 7 juin 2019 et déposé le 12 juin 2019, les experts nommés Maîtres Alain BINGEN et François JACQUES, ainsi que Lucien MELCHIOR ont retenu que sur base de l'acte de donation du 6 novembre 1995, de l'acte de donation avec soultes du 18 septembre 1998 et l'acte sous seing privé du 1er janvier 1990 que seul le bétail et les parts sociales détenues dans l'association agricole SOCIETE1.) restent à prendre en compte dans le cadre du partage préférentielle. Le cheptel fut évalué à 38.500,- euros et les parts sociales détenues dans l'association agricole SOCIETE1.) à 10.150,- euros. Les terrains boisés ont été répartis en 13 lots et PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont exprimé leurs préférences quant à l'attribution de ces lots. Les experts ont conclu que chaque partie a droit à 70.970,38 euros par rapport à l'actif à répartir et ils ont retenu que l'actif fut déjà réparti ou attribué, en tenant compte de l'attribution souhaitée par PERSONNE3.) et PERSONNE1.) des terrains boisés, à concurrence de 114.963,97 euros à PERSONNE3.) et à concurrence de 97.947,17 euros à PERSONNE1.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE3.) ne s'oppose pas au partage de la succession de son père PERSONNE4.). Il demande l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole familiale sur base de l'article 832-1 alinéa 3° du Code civil, qui constitue une unité économique viable à la mise en valeur de laquelle il a participé déjà du vivant de feu son père PERSONNE4.).

PERSONNE3.) explique avoir bénéficié de deux donations en date des 6 novembre 1995 et 18 septembre 1998 par devant le notaire Martine WEINANDY, qui auraient été faites par préciput et hors part, ainsi que d'une donation par convention sous seing privé du 1er janvier 1990. Cette dernière donation aurait également été par préciput et hors part.

Tant l'acte notarié du 6 novembre 1995 que la convention sous seing privé du 1er janvier 1990 auraient été ratifiés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La donation du 18 septembre 1998 aurait eu lieu moyennant le paiement d'une soulte de 1.200.000,-francs en faveur de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) afin de les remplir dans les droits de participation dans les biens donnés.

PERSONNE3.) demande à se voir attribuer également la parcelle no. NUMERO1.) inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE4.), section D de Berlé, d'une contenance de 30 ares et 40 centiares, lieu-dit « ADRESSE6.) » et la parcelle no. NUMERO2.) inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE4.), section D de Berlé, d'une contenance de 8 ares et 70 centiares, lieu-dit « ADRESSE6.) ».

Il conteste encore le rapport établi le 7 juin 2019 par le collège des experts, vu qu'ils auraient tenu compte d'une valeur de 12.878,- euros pour l'attribution du véhicule de marque ALIAS1.) à sa personne. Il résulterait du contrat de vente versé en cause qu'il aurait acquis ce véhicule de la part de son père avant l'ouverture de la succession de ce dernier.

PERSONNE3.) n'accepte pas non plus que les experts aient tenu compte de la valeur de 38.500,- euros pour le cheptel, la moitié du cheptel lui aurait déjà appartenu lors de l'ouverture de la succession, tel qu'il résulterait de la pièce 4 annexée au rapport du collège des experts.

Le rapport des experts ne serait pas non plus complet, étant donné que les experts n'auraient pas tenu compte de l'acte de donation du DATE3.) entre les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et les époux PERSONNE1.) et PERSONNE7.).

Il se base sur l'article 922 alinéa 2 du Code civil suivant lequel les biens dont le de cujus a disposé par donation entre vifs sont également comptabilisés dans la masse partageable.

Il demande dès lors de :

- voir ordonner le renvoi de l'affaire pardevant le collège des experts d'ores et déjà saisi de l'affaire, avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de redresser, voir compléter leurs opérations d'expertise et, en conséquence
  - de procéder au calcul de la masse successorale en tenant compte de la valeur des biens donnés ayant été aliénés à l'époque de l'aliénation, ainsi que du mobilier dépendant de la succession à liquider,
  - de procéder à l'imputation des libéralités en respectant l'ordre d'imputation prévu par l'article 923 du Code civil,
  - d'évaluer l'indemnité de réduction conformément à l'article 924-4 du Code civil en tenant compte des biens existant à l'heure actuelle, ainsi que de ceux ayant fait l'objet de ventes et d'apports en sociétés, les biens existant étant à évaluer au jour du partage, ceux ayant été subrogés au jour du partage, le tout en tenant compte de l'état des objets donnés au jour où la libéralité a pris effet,
  - de vérifier si les biens donnés en l'occurrence ont généré des fruits, de préciser s'ils portent sur ce qui excède la quotité disponible, de les quantifier le cas échéant et d'en tenir compte dans le cadre des opérations de calcul,
- à voir condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de l'avocat à la Cour qui la demande pour en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas au partage de la succession de son père PERSONNE4.).

Il s'oppose à la demande de PERSONNE3.) à voir retirer du partage successoral les valeurs relatifs à la voiture ALIAS1.) et au cheptel. Il résulterait des termes employés dans le rapport d'expertise que PERSONNE3.) aurait avoué et reconnu n'avoir jamais payé la valeur de la voiture ALIAS1.). Le contrat de vente versé en cause par PERSONNE3.) est contesté par PERSONNE2.), de même que le paiement du prix y indiqué. PERSONNE3.) ne verserait pas non plus de preuve de paiement.

En ce qui concerne la valeur du cheptel, la convention du 1er janvier 1990 ne concernerait que les machines agricoles et non pas le cheptel.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à l'attribution de la parcelle no. NUMERO1.) inscrite au cadastre la commune de ADRESSE4.), section D de ADRESSE5.), d'une contenance de 30 ares et 40 centiares, lieu-dit « ADRESSE6.) » et de la parcelle no. 366/0 inscrite au cadastre la commune de ADRESSE4.), section D de ADRESSE5.) sous le numéro NUMERO2.), d'une

contenance de 8 ares et 70 centiares, lieu-dit « ADRESSE6.) » à PERSONNE3.). La valeur de ces parcelles serait de à 8.211,- euros.

Il conclut à :

- voir dire que les lots II ; VI ; X ; XII et XIII d'une valeur totale de 44.927,50 euros sont attribués à PERSONNE3.) ;
- voir dire que les lots I ; III ; IV ; V ; VII ; VIII ; IX et XI d'une valeur totale de 105.414,50 euros sont attribués à sa personne ;
- voir dire que PERSONNE3.) est propriétaire des parcelles suivants :

Bloc II

455/837	ADRESSE4.), D de ADRESSE5.)	Boewenerbruch	32,00

Bloc X

318/1270	ADRESSE4.), D de ADRESSE5.)	Dohl	30,00

Bloc XII

336/173	ADRESSE4.), D de ADRESSE5.)	Schauswald	64,00

Bloc XIII

269/1392	ADRESSE4.), D de ADRESSE5.)	Beil	102,50
269/1393	Winseler, D de ADRESSE5.)	Beil	25,00
269/1394	Winseler, D de ADRESSE5.)	Beil	40,00
270/549	Winseler, D de Berlé	Beil	5,70
270/1395	Winseler, D de Berlé	Beil	82,00
335	Winseler, D de Berlé	Unter den Alleren	4,30

Bloc VI

366	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	8,70
367	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	30,40

- voir dire que lui-même est propriétaire des parcelles suivants :

Bloc I

444/1522	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	41,10
444/1523	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	3,30
444/1524	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	2,30
444/1525	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	58,60

Bloc III

381	Winseler, D de Berlé	Bremischt	38,90
382	Winseler, D de Berlé	Bremischt	17,60

Bloc IV			
373/1196	Winseler, D de Berlé	Bremischt	21,20
375/1197	Winseler, D de Berlé	Bremischt	32,20
Bloc V			
372/1940	Winseler, D de Berlé	Bremischt	49,12
372/1941	Winseler, D de Berlé	Bremischt	0,48
399/1420	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	54,80
399/1421	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	72,00
399/601	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	63,40
Bloc VII			
368	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	19,50
Bloc VIII			
401	Winseler, D de Berlé	Auf Kautemeschwald	18,90
Bloc IX			
322/1271	Winseler, D de Berlé	Escherweg	52,70
322/1272	Winseler, D de Berlé	Escherweg	50,30
Bloc XI			
338	Winseler, D de Berlé	Schauswald	66,20
337/1280	Winseler, D de Berlé	Schauswald	43,00
337/1279	Winseler, D de Berlé	Schauswald	36,00

- voir ordonner la transcription du jugement à intervenir au Bureau des Hypothèques ;
- voir dire que PERSONNE3.) redoit à PERSONNE2.) une soulte de 52.204,61 euros ;
- voir condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.588,66 euros ;
- dire que PERSONNE1.) redoit à PERSONNE2.) une soulte de 18.765,81 euros ;
- voir donner acte à PERSONNE1.) qu'il est d'accord à payer la somme de 18.765,81 euros à PERSONNE2.) ;
- voir dire que les frais d'expertise soient partagés à parts égales entre les parties ;
- voir condamner PERSONNE3.) à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 1.588,66 euros à titre de frais d'expertise ;
- condamner PERSONNE2.) à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 1.588,66 euros à titre de frais d'expertise.

Il souligne que la valeur de la voiture de marque ALIAS1.) s'élevant à 12.878, - euros serait à prendre en compte pour la masse successorale.

En ce qui concerne la valeur du cheptel, PERSONNE1.) soutient qu'il ne résulterait pas des documents fournis en cause que PERSONNE3.) aurait déjà été propriétaire de la moitié du cheptel au moment de l'ouverture de la succession.

<u>Appréciation</u>

A) Partage

Il y a lieu de rappeler que toutes les parties ayant conclu en cause sont d'accord à entrer en partage.

La succession de feu PERSONNE4.), décédé ab intestat le DATE1.), est concernée, étant donné que PERSONNE5.) et PERSONNE4.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle suivant acte notarié reçu pardevant le notaire Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à Redingen en date du 29 mars 1984 avec attribution de la communauté au conjoint survivant.

En application de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint de demeurer en l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention et le partage peut toujours être provoqué.

Une demande en partage ne se heurte pas à une demande en attribution préférentielle conformément à l'article 832-1 du Code civil alors que cette dernière est précisément demandée par voie de partage au plus tard endéans une année à partir de l'introduction de l'action de partage (cf. article 832-1 3°, première phrase).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en partage et en liquidation de l'indivision non contesté par les défendeurs est recevable et fondée en principe.

Dans la mesure où PERSONNE1.), qui est héritier réservataire, demande encore dans son assignation du 11 septembre 2000 à voir dire qu'il faut inclure dans ledit partage les donations faites par les de cujus suivant actes passés devant Maître Martine WEINANDY en date des 6 novembre 1995, 18 septembre 1998 et 1er janvier 1990, et voir déclarer nuls tous actes éventuels obstatifs au partage. Le tribunal en déduit qu'il demande à voir réduire les libéralités excessives, dépassant la quotité disponible.

Cette demande est également recevable en principe.

- <u>Attribution préférentielle</u>

Aux termes de l'article 832-1 alinéa 3° du Code civil, si le partage a pour objet une exploitation agricole répondant aux conditions de l'article 815-1 du même code, tout héritier copropriétaire peut demander par voie de partage l'attribution préférentielle, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole constituant une unité économique viable.

La loi prévoit également qu'une telle demande doit être faite au plus tard dans l'année de l'introduction de l'action en partage.

PERSONNE3.) ayant demandé par conclusions notifiées le 2 avril 2001 l'attribution préférentielle en question suite à l'action en partage du 11 septembre 2000, la demande est à déclarer recevable.

Dans son rapport du 7 juin 2019, le collège des experts a retenu, notamment au vu des donations intervenues en faveur de PERSONNE3.), que seul le cheptel et les parts sociales détenues dans l'association agricole SOCIETE1.) restent à prendre en compte dans le cadre du partage successoral avec attribution préférentielle.

Le cheptel fut évalué à 38.500,- euros. Les parts sociales détenues dans l'association SOCIETE1.) furent évaluées à 10.150,00 euros.

- Masse à partager

Le rapport détaillé et motivé des experts du 7 juin 2019 a été déposé le 12 juin 2019 au tribunal.

Tandis que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à l'entérinement pur et simple des conclusions des experts et au remboursement des frais d'expertise, PERSONNE3.) émet un certain nombre de contestations et conclut à une rectification du rapport d'expertise, respectivement à un complément d'expertise.

Il y a lieu de rappeler que la réserve et la quotité disponible sont, en vue de leur liquidation, calculées sur une masse dont la composition et l'évaluation se font conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil : la masse successorale est calculée sur un patrimoine fictif, correspondant à celui qu'aurait laissé le de cujus s'il n'avait pas fait des donations, de sorte qu'il y a lieu de rassembler les biens existants au moment du décès, d'en déduire le passif successoral et d'y réunir fictivement les biens dont le de cujus avait disposé à titre gratuit.

Il s'agit d'un rétablissement en valeur de l'intégralité du patrimoine du défunt tel qu'il adviendrait aux héritiers légaux si aucune libéralité n'avait été faite. Il faut réintégrer dans la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire, les biens dont le de cujus a disposé par la voie de donations entre vifs. Car, par définition, ces biens sont sortis de son patrimoine de son vivant par un acte de faveur, ne comportant pas de contrepartie équivalente. Si on n'en tenait pas compte, la réserve ne pourrait donc pas remplir sa fonction, qui est de fixer la limite à la liberté du de cujus de disposer à titre gratuit de ses biens, tant entre vifs qu'à cause de mort (cf. JCl. civil, v° Libéralités, fasc. 20 : Quotité disponible et réduction n° 26).

Les contestations de PERSONNE3.) concernant la composition de la masse successorale, il y a lieu d'analyser les différents points de contestations.

(i) Cheptel

PERSONNE3.) conteste que les experts aient retenu dans leur rapport que le cheptel serait à prendre en compte pour la valeur de 38.500,- euros. Il soutient que la moitié du cheptel lui aurait appartenu avant l'ouverture de la succession de son père. Il renvoie à la pièce no. 4 annexé au susdit rapport, soit les inventaires du cheptel (« Herdeninventar ») du 31 décembre 1999 et du 31 décembre 2000.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent que la moitié du cheptel aurait déjà appartenu à PERSONNE3.) au moment de l'ouverture de la succession de feu leur père.

Il ressort du rapport d'expertise dressé le 25 mai 2003 par le collège des experts se composant de Maître Alain BINGEN, André PEFFER et Lucien MELCHIOR que depuis le mois de juillet 1979 PERSONNE3.) a participé de manière active, continue et ininterrompue à l'exploitation agricole de ses parents, jusqu'à la reprise définitive, reconnue finalement par acte de donation du 18 septembre 1998.

Par convention sous seing privé (« *Vereinbarung* ») conclu le 1er janvier 1990, les époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont donné par préciput et hors part, avec dispense de rapport à PERSONNE3.) la moitié des machines agricoles en précisant dans l'acte que PERSONNE3.) était déjà propriétaire de l'autre moitié des machines agricoles.

Par acte de donation du 6 novembre 1995 conclu entre PERSONNE4.) et PERSONNE3.) la parcelle no. NUMERO4.), inscrite au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berlé, lieu-dit « ADRESSE38.) », étable, d'une contenance de 96 ares, fut donnée par préciput et hors part, avec dispense de rapport à PERSONNE3.).

Par acte de donation du 18 septembre 1998 conclu entre PERSONNE4.) et PERSONNE3.), d'autres parcelles en pleine propriété et la maison d'habitation, inscrite sous le numéroNUMERO5.) au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berlé, d'une contenance de 21 ares et 50 centiares en nue-propriété furent données par préciput et hors part, avec dispense de rapport, à PERSONNE3.) moyennant le paiement d'une soulte par ce dernier à ses deux frères PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à hauteur du montant respectif de 1.200.000,- francs luxembourgeois.

L'inventaire du cheptel (« *Herdeninventar* ») du 31 décembre 1999 vise l'exploitation agricole « SOCIETE2.) » et celui du 31 décembre 2000 l'exploitation « SOCIETE3.) ». Sur ce dernier inventaire du 31 décembre 2000 figurent en tant que « *Besitzer* » PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et fils.

PERSONNE4.) est décédé le DATE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'après la reprise définitive par PERSONNE3.) de l'exploitation agricole de la part de son père PERSONNE4.), reconnue finalement par acte de donation du 18 septembre 1998, l'inventaire du cheptel de l'année 1999 et en partie celui de l'année 2000 se rapportent encore à l'exploitation agricole « SOCIETE2.) ».

Il y a lieu d'en déduire que la reprise de l'exploitation agricole ne visait pas le cheptel. En effet, l'acte de donation du 18 septembre 1998 ne concerne que des immeubles et celui du 1er janvier 1990 que des machines agricoles.

Les pièces soumises à l'appréciation du tribunal n'établissent pas que la moitié du cheptel fut donnée à PERSONNE3.). Ce dernier ne verse pas non plus de pièces établissant qu'il aurait acquis la moitié du cheptel.

Faute de preuve qu'une partie du cheptel ait appartenu à PERSONNE3.) avant l'ouverture de la succession de feu son père, c'est à bon droit que la valeur de l'intégralité du cheptel à hauteur de 38.500,- euros fut retenue dans l'actif successoral.

(ii) *Voiture de la marque ALIAS1.)*

PERSONNE3.) conteste la prise en compte de la valeur de la voiture ALIAS1.) dans l'actif successoral, étant donné qu'il aurait acquis cette voiture de son père le DATE4.), soit avant l'ouverture de la succession de ce dernier.

PERSONNE3.) verse un contrat de vente daté au DATE4.) pour une voiture ALIAS2.) 2.7 TDI, immatriculée NUMERO6.), pour le prix de 100.000,- francs luxembourgeois.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent tant ce contrat de vente, que le paiement du prix par PERSONNE3.). Ils soutiennent que PERSONNE3.) ne verserait pas de preuve de paiement.

Il ressort du jugement correctionnel no. 222/2009 rendu le 7 mai 2009 que PERSONNE3.) fut acquitté des préventions du chef de faux et d'usage de faux lui reprochées par le Ministère public pour avoir apposé la fausse signature de son père PERSONNE4.) sur le document intitulé « Facture pour PERSONNE3.) », portant la date du DATE4.) et se rapportant à un véhicule Nissan Terrano, afin de faire croire en une vente dudit véhicule par PERSONNE4.) à PERSONNE3.) pour un prix de 100.000,- francs. Le susdit jugement renvoie aux conclusions de l'expertise graphologique du 3 février 2007 réalisée par Robert ASSEL suivant lesquelles il est probable que la signature sur la facture n'émane pas de PERSONNE4.).

Partant, il n'est pas établi que le contrat de vente daté au DATE4.) constitue un faux.

Il ressort encore du susdit jugement que PERSONNE3.) a reconnu ne pas avoir payé le prix de 100.000,- francs.

Il y a dès lors lieu de qualifier cette « vente » de la voiture de marque Nissan Terrano de donation déguisée.

En effet, la donation déguisée est celle qui est faite sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. Elle consiste donc dans une simulation, les parties feignant l'existence d'une contre-prestation qui, dans leur accord, ne sera pas fournie. Une vente dont le prix apparaît comme vil ou dérisoire constitue une donation déguisée (Enc. Dalloz, Droit civil, v° Donation, n° 334 et 359). La donation déguisée n'est pas valable lorsque le déguisement a pour but une fraude civile. Tel est le cas notamment lorsque la simulation a pour but de frauder les droits des héritiers réservataires. La donation déguisée est alors réductible jusqu'à la quotité disponible (JCL, v° Donations et testaments, article 931, fasc. A p.38).

Afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure les libéralités faites par le de cujus excèdent ou non la quotité disponible, il faut établir la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve. Dans ce contexte, toutes les donations entre vifs sont soumises à une réunion fictive à la masse partageable et doivent être prises en compte, tel que prévu par l'article 922 alinéa 2 du Code civil.

Il y a encore lieu de préciser que les biens réunis fictivement dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible sont évalués au jour à l'ouverture de la succession en fonction de leur état à l'époque de la donation.

Partant, il y a lieu de réunir la valeur de la voiture ALIAS2.) à l'ouverture de la succession en fonction de son état à l'époque de la donation à la masse de calcul.

En l'espèce, le bureau d'expertises Herni Reinertz a évalué la valeur de la voiture de marque Nissan Terrano au DATE1.) à 12.878,- euros.

Le contrat de vente qualifié de donation déguisée date du DATE4.). Cette date est dès lors à retenir comme jour de la donation, soit jour auquel l'état de la voiture ALIAS2.) doit être apprécié.

Dans la mesure où l'évaluation du bureau d'expertise Henri Reinertz se rapporte au DATE1.), soit uniquement deux mois après la donation, le tribunal retient que la voiture de marque Nissan Terrano est à évaluer au montant de 12.878,- euros

Par conséquent, le montant de 12.878,- euros est à ajouter à la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve.

(iii) <u>Donation du DATE3.) à PERSONNE1.)</u>

PERSONNE3.) conteste le rapport du collège des experts aux motifs que les experts n'auraient pas tenu compte de la donation de deux terrains à PERSONNE1.) en date du DATE3.).

Aux termes de l'article 843 du Code civil, tout héritier, même bénéficiaire, venant à la succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

En l'espèce, il est constant en cause que suivant donation dressée par-devant le notaire Maître Paul BETTINGEN, alors notaire de résidence à Wiltz, en date du DATE3.), PERSONNE4.) et son épouse PERSONNE5.) ont fait donation à leur fils PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE7.) des immeubles suivants :

- maison-place, inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berlé, numéroNUMERO7.)/135, « ADRESSE39.) », contenant 6 ares et 24 centiares ;
- emprise, inscrite au numéroNUMERO7.)/135, « ADRESSE39.) », contenant 38 centiares.

Il y a lieu de constater que l'acte de donation stipule expressément que les immeubles en question ont été donnés à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE7.) avec dispense de rapport.

Cette donation n'est dès lors pas rapportable.

Or, elle devra être prise en compte dans l'établissement de la masse de calcul prévue à l'article 922 du Code civil afin de déterminer s'il y atteinte à la réserve héréditaire et elle sera le cas échéant sujette à réduction.

En effet, en présence d'héritiers réservataires, l'efficacité de la dispense de rapport est limitée. En raison du caractère d'ordre public de la réserve, le défunt ne peut soustraire l'héritier gratifié à l'action en réduction pour atteinte à la réserve. En conséquence, l'effet de la dispense de rapport est limité à la quotité disponible. L'héritier gratifié pourra conserver sa libéralité jusqu'à concurrence du disponible. Mais, dès lors qu'elle empiète sur la réserve, la libéralité sera, malgré la dispense de rapport, sujette à réduction (F. Terré et Y. Lequette, Droit civil, les successions les libéralités, Dalloz, 3e éd. n°896)

La donation s'impute donc sur la quotité disponible. Lorsqu'elle dépasse la quotité disponible, elle est sujette à réduction par application de l'article 844 du Code civil.

En application des dispositions des articles 922 et 924-4 du Code civil, il y a lieu de procéder à deux évaluations. D'une part, il y a lieu de déterminer le montant de la masse successorale suivant les critères de l'article 922 du Code civil. Dans le cadre de ce calcul, les biens donnés devront être évalués à leur valeur à la date du décès de feu PERSONNE4.) à savoir le DATE1.), suivant l'état des immeubles à la date de la donation, à savoir le DATE3.). Ensuite, après le calcul de la quotité disponible, il y aura lieu de calculer la valeur de la réduction par application des dispositions de l'article 924-4 du Code civil partant par référence à la valeur des biens donnés à la date du partage, suivant leur état à la date de la libéralité.

Il se dégage de la lecture combinée des articles 922 et 924-4 du Code civil que deux évaluations sont à opérer : pour la détermination de la masse successorale, les biens donnés devront être évalués à leur valeur à la date d'ouverture de la succession, le DATE1.) et suivant leur état à la date de la donation, le DATE3.).

Le calcul de l'éventuelle réduction se fera ensuite par référence à la valeur des biens donnés à la date du partage et de leur état à la date de la donation.

En l'espèce, aucune estimation immobilière ne figure au dossier.

Il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de nommer un collège d'experts et de leur confier la mission d'évaluer les immeubles donnés à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE7.) en date du DATE3.), d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur à l'ouverture de la succession, soit au DATE1.).

(iv) Terrains boisés

PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont trouvé un accord quant à la répartition des terrains boisés dépendant de la succession de leur père feu PERSONNE4.).

Il y a dès lors lieu d'entériner cet accord suivant lequel les lots II ; VI ; X ; XII et XIII sont attribués à PERSONNE3.), soit :

Bloc II			
455/837	Winseler, D de Berlé	Boewenerbruch	32,00
Bloc X			
318/1270	Winseler, D de Berlé	Dohl	30,00
Bloc XII			
336/173	Winseler, D de Berlé	Schauswald	64,00
Bloc XIII			
269/1392	Winseler, D de Berlé	Beil	102,50
269/1393	Winseler, D de Berlé	Beil	25,00
269/1394	Winseler, D de Berlé	Beil	40,00
270/549	Winseler, D de Berlé	Beil	5,70
270/1395	Winseler, D de Berlé	Beil	82,00

335	Winseler, D de Berlé	Unter den Alleren	4,30

Bloc VI

366	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	8,70
367	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	30,40

et les lots I ; III ; IV ; V ; VII ; VIII ; IX et XI sont attribués à PERSONNE1.), soit :

Bloc I

444/1522	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	41,10
444/1523	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	3,30
444/1524	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	2,30
444/1525	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	58,60

Bloc III

381	Winseler, D de Berlé	Bremischt	38,90
382	Winseler, D de Berlé	Bremischt	17,60

Bloc IV

373/1196	Winseler, D de Berlé	Bremischt	21,20
375/1197	Winseler, D de Berlé	Bremischt	32,20

Bloc V

372/1940	Winseler, D de Berlé	Bremischt	49,12
372/1941	Winseler, D de Berlé	Bremischt	0,48
399/1420	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	54,80
399/1421	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	72,00
399/601	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	63,40

Bloc VII

368	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	19,50

Bloc VIII

401	Winseler, D de Berlé	Auf Kautemeschwald	18,90

Bloc IX

322/1271	Winseler, D de Berlé	Escherweg	52,70
322/1272	Winseler, D de Berlé	Escherweg	50,30

Bloc XI

338	Winseler, D de Berlé	Schauswald	66,20
337/1280	Winseler, D de Berlé	Schauswald	43,00
337/1279	Winseler, D de Berlé	Schauswald	36,00

Les lots ainsi attribués à PERSONNE3.) sont évalués à 61.349,50 euros et les lots ainsi attribués à PERSONNE1.) à 88.992,- euros.

En attendant le résultat de la mesure d’expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en prosécution de cause, statuant contradictoirement et en première instance,

vu le jugement civil no. 66/2002 rendu le 28 mai 2002 ;

vu le jugement civil no. 98/2010 rendu le 27 juillet 2010 ;

dit la demande en partage de PERSONNE1.) recevable ;

dit la demande en réduction des libéralités excessives de PERSONNE1.) recevable ;

dit la demande en attribution préférentielle de PERSONNE3.) recevable ;

dit qu'il n'est pas établi que la moitié du cheptel fût la propriété de PERSONNE3.) avant l'ouverture de la succession de feu PERSONNE4.) en date du DATE1.) ;

dit que la valeur du cheptel évalué à 38.500,- euros fait partie de l'actif successoral ;

dit que le contrat de vente relatif à la voiture de marque Nissan Terrano daté au DATE4.) est à qualifier de donation déguisée ;

dit que la voiture de marque Nissan Terrano, immatriculée NUMERO6.), est évaluée à 12.878,- euros ;

dit que le montant de 12.878,- euros est à réunir dans la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve ;

dit que les lots II ; VI ; X ; XII et XIII sont attribués à PERSONNE3.) ;

partant **dit** que PERSONNE3.) est propriétaire des lots suivants :

Bloc II			
455/837	Winseler, D de Berlé	Boewenerbruch	32,00
Bloc X			
318/1270	Winseler, D de Berlé	Dohl	30,00
Bloc XII			
336/173	Winseler, D de Berlé	Schauswald	64,00
Bloc XIII			
269/1392	Winseler, D de Berlé	Beil	102,50
269/1393	Winseler, D de Berlé	Beil	25,00
269/1394	Winseler, D de Berlé	Beil	40,00

270/549	Winseler, D de Berlé	Beil	5,70
270/1395	Winseler, D de Berlé	Beil	82,00
335	Winseler, D de Berlé	Unter den Alleren	4,30

Bloc VI

366	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	8,70
367	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	30,40

dit que les lots II ; VI ; X ; XII et XIII attribués à PERSONNE3.) sont évalués à 61.349,50 euros ;

dit que les lots I ; III ; IV ; V ; VII ; VIII ; IX et XI sont attribués à PERSONNE1.) ;

partant **dit** que PERSONNE1.) est propriétaire des lots suivants :

Bloc I

444/1522	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	41,10
444/1523	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	3,30
444/1524	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	2,30
444/1525	Winseler, D de Berlé	Auf Grimmeland	58,60

Bloc III

381	Winseler, D de Berlé	Bremischt	38,90
382	Winseler, D de Berlé	Bremischt	17,60

Bloc IV

373/1196	Winseler, D de Berlé	Bremischt	21,20
375/1197	Winseler, D de Berlé	Bremischt	32,20

Bloc V

372/1940	Winseler, D de Berlé	Bremischt	49,12
372/1941	Winseler, D de Berlé	Bremischt	0,48
399/1420	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	54,80
399/1421	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	72,00
399/601	Winseler, D de Berlé	Gruemchen	63,40

Bloc VII

368	Winseler, D de Berlé	Scheisgrund	19,50

Bloc VIII

401	Winseler, D de Berlé	Auf Kautemeschwald	18,90

Bloc IX

322/1271	Winseler, D de Berlé	Escherweg	52,70
322/1272	Winseler, D de Berlé	Escherweg	50,30

Bloc XI

338	Winseler, D de Berlé	Schauswald	66,20
337/1280	Winseler, D de Berlé	Schauswald	43,00

337/1279	Winseler, D de Berlé	Schauswald	36,00

dit que les lots I ; III ; IV ; V ; VII ; VIII ; IX et XI attribués à PERSONNE1.) sont évalués à 88.992,- euros ;

dit que le présent jugement sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques conformément à la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;

dit que la donation du DATE3.) conclu par devant notaire Maître Paul BETTINGEN, alors notaire de résidence à Wiltz, n'est pas rapportable,

avant tout autre progrès en cause, **ordonne** une expertise et **commet** pour y procéder :

- Serge WAGNER, demeurant à L-ADRESSE40.),

- David LALOUX, demeurant à L-ADRESSE41.),

- Alain MARCHIONI, demeurant à L-ADRESSE42.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la valeur des immeubles :

- maison-place, inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berlé, numéroNUMERO7.)/135, « ADRESSE39.) », contenant 6 ares 24 centiares ;
- emprise, inscrite au numéroNUMERO7.)/135, « ADRESSE39.) », contenant 38 centiares,

faisant l'objet d'un acte de donation conclu devant notaire Maître Paul BETTINGEN, alors notaire de résidence à Wiltz, en date du DATE3.), à l'ouverture de la succession en date du DATE1.) en fonction de leur état à l'époque de la donation en date du DATE3.),

ordonne à PERSONNE3.) de payer aux experts ou de consigner auprès de la caisse de consignation ou d'un établissement de crédit à convenir entre parties au plus tard le **31 mars 2025** la somme de **1.500, - euros** à titre de provision à faire valoir sur leur rémunération et d'en justifier au greffe du tribunal,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

charge le juge Anne MOUSEL du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront en toutes circonstances respecter le caractère contradictoire des opérations d'expertise et informer le magistrat chargé du contrôle des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si les honoraires des experts devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance prise en notre cabinet ;
dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal pour le **16 septembre 2025** au plus tard,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 23 septembre 2025**, salle d'audience I du tribunal,

sursoit à statuer quant au surplus des demandes des parties,

réserve les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier	La Présidente du Tribunal
Pit SCHROEDER	Brigitte KONZ